

Décide d'accorder l'attention voulue à toute proposition relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée de l'Asie, après que ladite proposition aura été élaborée et mise au point entre les États intéressés de la région considérée.

2437<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1975

## B

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a appuyé, en principe, la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Prenant acte de la note du Secrétaire général<sup>45</sup>,

Notant que, dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a invité instamment les pays intéressés des différentes régions à se consulter en vue de créer d'autres zones dénucléarisées<sup>46</sup>,

1. *Prie instamment* les États de l'Asie du Sud de poursuivre leurs efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme elle l'a recommandé dans sa résolution 3265 B (XXIX);

2. *Prie en outre instamment* ces États de s'abstenir de toute action contraire à l'objectif qu'est la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

2437<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1975

### 3477 (XXX). Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud

*L'Assemblée générale,*

Consciente de la nécessité de parvenir d'urgence à un accord sur des mesures visant à réaliser l'objectif du désarmement général et complet, y compris le désarmement nucléaire, sous un contrôle international efficace,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements nucléaires comptent parmi les plus graves menaces à la paix mondiale et à la survie de l'humanité,

Notant que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>47</sup> reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Notant en outre la déclaration de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires selon laquelle la création de zones reconnues sur le plan international comme étant exemptes d'armes nucléaires, sur l'initiative et avec l'accord des États directement intéressés de la zone considérée, constitue un moyen efficace de prévenir la dissémination des armes nucléaires et

pourrait contribuer d'une manière notable à la sécurité de ces États<sup>48</sup>,

Approuvant la déclaration de la Conférence selon laquelle la coopération des États dotés d'armes nucléaires est nécessaire si l'on veut que des arrangements conventionnels portant sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires aient le maximum d'efficacité<sup>49</sup>,

Rappelant, en particulier, la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>50</sup>, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, et les progrès notables réalisés par les États d'Amérique latine vers la dénucléarisation de leur région,

Notant, de plus, que les chefs de gouvernement des États indépendants ou autonomes membres du Colloque du Pacifique sud ont souligné dans leur communiqué du 3 juillet 1975 qu'il importait de tenir la région du Pacifique sud à l'abri du risque de subir les effets d'une contamination nucléaire et d'être impliquée dans un conflit nucléaire et ont loué l'idée consistant à établir une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud comme moyen de parvenir à cet objectif,

1. *Approuve* l'idée consistant à établir une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud;

2. *Invite* les pays intéressés à entamer des consultations sur les moyens de réaliser cet objectif;

3. *Exprime l'espoir* que tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, coopéreront pleinement à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire aux États de la région pour donner effet aux buts de la présente résolution.

2437<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1975

### 3478 (XXX). Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

Reconnaissant la nécessité urgente de la cessation, partout et par tous, des essais d'armes nucléaires, y compris des essais souterrains,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'un accord international sur la cessation de tous les types d'essais d'armes nucléaires n'a pas encore été réalisé,

Persuadée que la cessation de ces essais contribuerait au ralentissement de la course aux armements nucléaires ainsi qu'au relâchement ultérieur de la tension internationale,

Réaffirmant que les avantages pouvant découler de toute application pacifique des explosions nucléaires doivent être accessibles aussi bien aux États dotés d'armes nucléaires qu'aux États non dotés de telles armes, conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>51</sup>, de manière à exclure toute possibilité d'utiliser les explosions nu-

<sup>45</sup> A/10325.

<sup>46</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 1A (A/10001/Add.1)*, sect. VIII.

<sup>47</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>48</sup> Voir A/C.1/1068, annexe I, p. 11.

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

<sup>51</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.